

Fort-de-France, le 18/07/16

Arrêté n° Cab/Sec/ R02 - 2016 - 07 - 18 - 006

Interdisant l'introduction d'armes dans les zones d'accueil du Tour des Yoles rondes 2016

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 613-3 et R 434-16 ;

Vu la loi n°2011-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°2010-146 du 16 décembre 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de Préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François de Keréver en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la Martinique ;

Considérant l'organisation du Tour des Yoles rondes de la Martinique du 31 juillet au 7 août 2016 ;

Considérant l'organisation de 14 villages du Tour (en front de mer) sur les sites de départ et d'arrivée des étapes ;

Considérant l'affluence du public estimée à plusieurs milliers de personnes sur chaque village du tour ;

Considérant les enjeux de sécurité de cette manifestation ;

Considérant le nombre d'objets dangereux et plus spécifiquement d'armes par destination saisis par les forces de l'ordre lors des éditions précédentes ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'organisation de l'évènement et l'application des mesures Vigipirate actuellement en cours ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'introduction d'objets susceptibles de mettre directement (armes) ou indirectement (armes par destination) en danger la vie des spectateurs est interdite dans la zone des villages du Tour.

**Article 2 :** Les services de Police et de Gendarmerie en charge d'assurer la sécurité dans et aux abords des villages du Tour opéreront aux palpations de sécurité nécessaires à la détection des objets mentionnés à l'article 1. Les propriétaires de ces armes seront invités à les abandonner afin de pouvoir accéder aux sites. En cas de refus, ils ne seront pas autorisés à accéder aux abords des lieux de la manifestation. Les services de police et de Gendarmerie apprécieront les exceptions pouvant justifier qu'il soit dérogé à la règle.

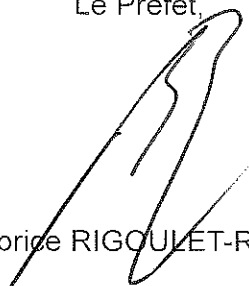
**Article 3 :** Les officiers de police judiciaire pourront être assistés dans leur action par des agents exerçant une activité privée de surveillance et de gardiennage agréés par la commission régionale d'agrément et de contrôle. Ceux-ci devront avoir été spécifiquement habilités à cet effet par mes soins.

**Article 4 :** Toute personne qui sera découverte en possession d'un objet mentionné à l'article 1 dans le périmètre du village du Tour, fera l'objet d'une verbalisation et l'objet en question sera saisi par les forces de sécurité intérieure.

**Article 5 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfet d'arrondissement de Saint-Pierre, La Trinité et du Marin, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le commandant de la Gendarmerie de Martinique, le chef de la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fort de France, le 19/07/16

Le Préfet,



Fabrice RIGOLET-ROZE